



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE DE CONSTRUCTION DES
BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS
(ACBEP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ACBEP a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) nous avons noté à plusieurs reprises des confusions dans la terminologie utilisée pour désigner les différentes étapes des processus d'ouverture et d'évaluation des offres ; dans certains rapports d'évaluation il est indiqué que « l'examen préliminaire a porté sur la conformité des offres par rapport aux pièces administratives... ». Pour plus de précisions, il faudrait plutôt noter que l'examen des pièces administratives permet d'apprécier la recevabilité des offres, la conformité des offres s'apprécie au regard des spécifications techniques du DAO.
- b) nous avons noté que l'examen des critères de qualification est quasiment, systématiquement effectué pour tous les soumissionnaires dont les offres ont été admises pour examen détaillé alors que cet examen, effectué ex-post, ne doit concerner dans un premier temps que le soumissionnaire dont l'offre est conforme et moins disante.
- c) de nombreux manquements ont été observés dans le classement et l'archivage des pièces de marché avec l'absence des documents de suivi de l'exécution physique et de l'exécution financière; l'AC doit se conformer aux instructions du manuel de classement élaboré par l'ARMP.
- d) les contrôles à effectuer par la Cellule de Passation des Marchés ne sont pas dûment formalisés ; il convient de se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- e) les délais de mise en œuvre des procédures de DRP, notamment l'attribution, ne sont pas respectés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) pour la construction d'une Cité Régionale des Enseignants du Supérieur, à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, un marché complémentaire a été autorisé par la DCMF pour un montant de 101 459 060 F CFA avec l'entreprise COSEF. Ce marché est destiné à couvrir la sous-évaluation des volumes de béton des longrines, des poteaux, des poutres et de la maçonnerie, l'omission des quantités du carrelage du premier étage, l'omission de portes et placards, l'omission de certaines maçonneries et de remblais. Ces manquements dans la réalisation des études et dans la préparation du dossier d'appel à la concurrence, ne répondent pas aux critères d'un marché complémentaire qui ne porte que sur des fournitures, des services et des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires à la suite d'une

circonstance imprévue et extérieure aux parties. Ces prestations relèvent plutôt d'un avenant comme cela ressort d'ailleurs de la demande d'approbation de travaux supplémentaires formulée par le titulaire du marché du fait des différences constatées entre le devis initial et les plans d'exécution visés par le Bureau de Contrôle. Les réajustements des quantités suite à des écarts entre le devis initial et les plans d'exécution sont une source d'enchérissement de la dépense publique qui mérite une réflexion sur l'opportunité de la contractualisation des quantités dans les marchés de travaux. Une piste de solution serait d'en faire des marchés forfaitaires, les prix unitaires étant utilisés pour l'établissement des décomptes et des avenants, ce qui conduirait les soumissionnaires à faire une visite des lieux avant de préparer leurs offres.

Aucun document relatif au marché de base, ni au suivi de l'exécution physique et financière ne figure dans le dossier mis à notre disposition. Ces manquements dans l'archivage et le classement des pièces de marché constituent des limitations à l'étendue de nos travaux.

- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réaménagement et de réhabilitation du Stade Lat-Dior de Thiès attribué à la Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics (CSTP) pour un montant de 1 085 123 509 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis d'appel d'offres indique qu'il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, l'exigence de faire la preuve de la réalisation d'un marché similaire de réhabilitation de stade au cours des cinq dernières années. Ce critère est, à notre avis, discriminatoire et va pour effet d'exclure du champ des constructions et réhabilitations de stades au Sénégal toute autre entreprise que la CSTP. Le réaménagement et la réhabilitation de stades ne requiert aucune expertise particulière justifiant le rejet de l'expérience fournie par le soumissionnaire moins disant qui a fait une offre de 566 861 321 F CFA contre 1 085 123 509 F CFA pour le soumissionnaire retenu soit une différence de 518 262 188 F CFA. Au regard du coût estimatif des travaux évalués à 500 000 000 F CFA, ce marché aurait dû être déclaré sans suite après avis de la DCMP.
 - nous avons noté qu'à l'appui de sa demande d'avis de non-objection sur le projet de contrat, l'ACBEP a produit une lettre de couverture financière du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Sous ce rapport, il convient de préciser que l'allocation des ressources publiques et le vote du budget sont du ressort du parlement auquel le MEFP ne saurait se substituer à travers les lettres de couverture budgétaire qui relèvent d'une anticipation de l'exécutif sur le vote du budget par le parlement.

- c) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de véhicules attribué à CFAO (Lot N°1) pour un montant de 70 456 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- nous avons noté des divergences entre le montant de la garantie de soumission pour les lots N°2 et 3 figurant dans l'avis d'appel d'offres (350 000 F CFA et 600 000 F CFA respectivement) et les montants repris dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (2 000 000 F CFA et 1 200 000 F CFA). La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en cohérence des données consignées dans les différends documents de marché et réduire les risques de litiges d'autant plus que la non-conformité de la garantie de soumission entraîne le rejet de l'offre à l'évaluation.
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non par l'autorité contractante de son obligation d'information des soumissionnaires telle que prescrite par l'article 67-4 du CMP.
 - nous avons noté plusieurs manquements au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation car le coût des pièces de rechange n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation ; il s'y ajoute que la clause d'ajustement des offres pour les écarts par rapport au délai minimum de livraison n'a pas non plus été prise en compte. Il convient de rappeler que tous les critères de jugement des offres annoncés dans le règlement de la consultation doivent être pris en compte. Nous précisons par ailleurs que pour les pièces de rechange, la simple production d'une liste de pièces ne saurait satisfaire l'exigence pour l'évaluation et la comparaison des offres ; la liste des pièces de rechange doit être dressée par l'Autorité Contractante et insérée dans le DAO et les soumissionnaires doivent chiffrer le coût desdites pièces pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres.
 - des informations contradictoires ont été notées dans le rapport d'évaluation relativement à l'existence ou non d'un atelier de réparation pour EMG ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées.
- d) la relance de la procédure pour l'acquisition de véhicules en deux lots (lots 2 et 3 déclarés sans suite à l'issue du premier appel d'offres ci-avant attribuée à EMG pour un montant global de 126 150 000 F CFA est marquée par l'introduction de critères discriminatoires pour les pick-up double cabine pour lesquels la garde au sol comprise entre 190 et 225 mm dans la première procédure pour 250 à 300 mm dans la procédure de relance. Cette modification opérée après la prise de connaissance des spécifications techniques des véhicules proposés par les soumissionnaires lors de la première procédure semble orientée et destinée à éliminer certains soumissionnaires.

- e) L'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour une mission de contrôle technique des travaux de construction du siège de la DGES/ANAG SUP attribuée à SCAT INTERNATIONAL pour un montant de 82 600 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le délai de préparation des offres est de dix jours et le dossier de marché ne comprend pas d'avis favorable de la DCMP pour une réduction du délai en conformité avec les dispositions de l'article 63-2 du CMP.
 - des divergences ont été notées dans les informations consignées dans la grille d'évaluation et relatives au nombre d'années d'expérience requis pour six des sept membres de l'équipe clé ; en fait, il est requis du personnel clé, autre que le Chef de mission, cinq ans d'expérience professionnelle mais, l'échelle de notation de ce sous-critère a été établie pour une période de dix ans. Ce faisant, le personnel qui satisfait à l'exigence des cinq ans n'obtient pas le maximum des points alloués à ce sous-critère. Les modalités d'application de la grille induisent un biais qui favorise les consultants capitalisant le plus grand nombre d'années d'expérience générale.
 - à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seuls deux des quatre soumissionnaires ont obtenu la note technique minimale requise dans les DPAO et le second atteint juste ladite NTM, situation curieuse pour une liste restreinte établie après un appel à manifestation d'intérêt. Il s'y ajoute un écart de vingt-quatre (24) points entre les soumissionnaires qualifiés SCAT INTERNATIONAL et VERITAS que l'absence de deux experts notés sur dix (10) points ne peut pas justifier. Cet écart est d'autant plus incompréhensible que la méthodologie de VERITAS notée 15 points sur 30, n'a donné lieu à aucun commentaire dans la synthèse des points forts et des points faibles contrairement aux autres soumissionnaires. Il en a résulté le choix de l'offre de SCAT INTERNATIONALE d'un montant de 82 600 000 F CFA contre 14 160 000 FCFA pour VERITAS avec le jeu de la pondération des notes techniques et financières. En l'absence des offres des soumissionnaires, nous ne pouvons nous prononcer sur l'objectivité de l'évaluation de l'approche méthodologique.
 - le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires, ni l'invitation des soumissionnaires qualifiés à assister à la séance d'ouverture des offres financières.
- f) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel attribué à la PREVOYANCE ASSURANCES pour un montant de 34 738 038 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué au titre des critères de jugement des offres que : « le plafond de garantie est de 15 000 000 par assuré ». Cette formulation est susceptible de

constituer une source de litige lors de l'exécution car ce plafond doit être fixé par bénéficiaire et non par assuré.

- il est aussi indiqué dans le DAC que : « les prix sont révisables, par avenant, en cas d'augmentation des tarifs officiels des prestataires ». Cette formulation contribue à transférer le risque à l'autorité contractante ; la révision des prix dans les contrats d'assurance se fait plutôt par le biais de la clause d'ajustement.
- g) l'examen de la procédure de DRP CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipement de la salle de spectacle du Centre Culturel de Fatick attribuée à SARRE-CONS pour un montant de 28 256 280 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les mêmes marques sont proposées par les soumissionnaires dans les trois offres qui sont par ailleurs présentées de la même manière ; les mêmes fautes sont commises. Il s'agit d'indices laissant entrevoir que ces offres proviennent de la même source ou de sources liées.
 - le dossier de marché ne comprend pas le cahier des charges ; seules les copies des lettres de saisine sont classées ; les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées. Il ne comprend ni contrat, ni aucun autre document d'exécution physique et financière.
 - le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF auquel il faut se conformer.
 - au vu des pièces du dossier, l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 3 et 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.
- h) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour l'organisation de l'Arbre de Noël attribuée à BBMS pour un montant de 6 696 500F CFA a permis d'identifier des signes de collusion dans les offres des soumissionnaires. Outre les similitudes dans les lettres de soumission, les factures pro-forma présentées par les soumissionnaires FARVEX SENEGAL et DETS DRAME SALOUM portent les mêmes adresses, N° de RC, NINEA, N° de téléphone, N° de compte bancaire.
- i) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose de climatiseurs et accessoires à l'Ecole Polytechnique de Thiès attribuée à BORAX ENGINEERING ET CONSTRUCTION pour un montant de 19 057 000 F CFA a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence. Les mêmes coquilles ont été notées dans les lettres de soumission des cinq soumissionnaires. La réponse de l'attributaire BORAX à la demande de précision adressée aux soumissionnaires est datée du 11 mars 2016 alors que l'attribution a été faite le 8 mars 2016.

- j) Un avenant au marché relatif à la réalisation des études architecturales et au suivi des travaux d'extension de l'Université Assane Seck de Ziguinchor a été signé avec COMETE INTERNATIONAL pour un montant de 143 499 176 F CFA soit 66,64 % du montant du marché de base qui avait été conclu pour 215 325 275 F CFA en violation de l'article 24 du CMP, qui plafonne le montant des avenants à 30% du marché de base. Cet avenant résulte d'abord d'une mauvaise articulation entre la durée d'exécution du marché de travaux (18 mois) et la durée du marché de contrôle et de supervision (7 mois). Il s'y ajoute que le marché de supervision a été conclu à prix global et forfaitaire, prix inapproprié pour ce type de prestation qui aurait dû être facturée au temps passé. Nous notons que le dossier mis à notre disposition ne comprend ni requête, ni autorisation de la DCMP pour conclure cet avenant ; ce faisant, l'AC a manqué à son obligation de se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.
- k) Un avenant relatif au marché de travaux de construction du lycée technique de Fatik a été conclu le 25 février 2016 avec l'ENTREPRISE TOUBA KHAÏRA pour un montant de 324 319 883 F CFA après avis favorable de la DCMP. Le marché de base avait été conclu en juin 2008 pour un montant de 1 118 636 983 F CFA pour une durée d'exécution de 11 mois. Les motifs invoqués à l'appui de la requête aux fins de conclusion de l'avenant (remblais complémentaires, exécution d'allées piétonnes, exécution de revers d'eau autour des bâtiments pour prévenir les remontées capillaires, extension du réseau d'eau potable et raccordement) sont l'illustration des insuffisances dans la réalisation des études et la préparation du DAO ; il s'y ajoute que les travaux envisagés ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un avenant car ils induisent de nouveaux prix non compris dans le marché de base et ne sauraient être considérés comme des sujétions nouvelles résultant de circonstances imprévues et extérieures aux parties, et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un marché complémentaire. Un nouveau marché aurait dû être lancé en lieu et place de l'avenant.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ACBEP s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

IbraGuèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation de l'ACBEP	23
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	27
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	27
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	27
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	27
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	28
3.2.1	Echantillon	28
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACBEP	30

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	36
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	36
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	40
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	50
3.2.6	Marchés conclus par DRP	71
3.2.6.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	71
3.2.6.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	77
3.2.7	Marchés conclus par Avenant	87
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	98
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	99
3.4.1	Sélection	99
3.4.2	Travaux effectués	99
3.4.3	Résultats	99
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	100
5.	Suivi des recommandations antérieures	112
6.	Statistiques des anomalies	119
7.	Annexes	132
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	133
7.2	Réponse de l’autorité contractante	135

Liste des abréviations et sigles

ACBEP	Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité

contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;

- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ACBEP

Le Décret n° 2011-657 du 1er juin 2011 porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP).

L'ACBEP est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Les activités de l'Agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé de la Construction.

La lettre de mission et le contrat de performance définissent les objectifs assignés à l'Agence et précisent les indicateurs de performance attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

La lettre de mission, le contrat de performance et le programme annuel constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence et du Directeur général.

La création de l'Agence répond à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de l'exécution des programmes de construction des Ministères et de permettre, à cet effet, une plus grande efficacité d'utilisation des ressources financières.

Missions de l'Agence

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics a pour mission de :

- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux de construction ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

L'exécution de ces missions dans le cadre de l'Agence permettra, entre autres, d'aboutir à une plus grande capacité d'absorption des crédits du budget consolidé d'investissement, préalable à un respect des délais de réalisation des projets de construction.

De façon spécifique, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée de :

- réaliser le Projet du parc Culturel ;
- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

Organisation de l'Agence

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Constructions sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Constructions.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance.

La Direction générale

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Les comptes de l'Agence reçoivent de l'Etat tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;
- des subventions, dons, legs, ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la disposition de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP) sont des fonds publics.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ACBEP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N° 00013/MRUHCV/ACBEP du 31 décembre 2015 pris en application des dispositions de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des Marchés Publics.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à manifestation d'intérêt concernant les marchés de prestations intellectuelles.

La publicité des attributions définitives sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP n'est pas effective au vu du contenu des dossiers mis à notre disposition.

Les justificatifs de la transmission à la DCMP et à l'ARMP des décisions de nomination des membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés à l'ARMP et à la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à la Décision N°0003/MUH/ACBEP du 16 janvier 2014 pris en application des dispositions de l'arrêté N° 11586 du 28 décembre 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des Marchés Publics. Cette décision doit être mise à jour pour la mettre en conformité avec l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 35 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels et le rapport annuel devant être préparés par la CMP et leurs justificatifs de transmission à la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM n'a pas fait non plus la revue formelle des dossiers de DRP tel stipulé par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Le rapport annuel et les rapports trimestriels devant être préparés par la Cellule de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des Marchés Publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le justificatif de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ne nous a pas été transmis.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ACBEP a été publié dans le quotidien Le Soleil du 03 décembre 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels. Cependant, le support de publication y relatif n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Nous avons noté une grande carence au niveau du classement et de l'archivage des documents de passation des marchés, ce qui n'est pas conforme aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

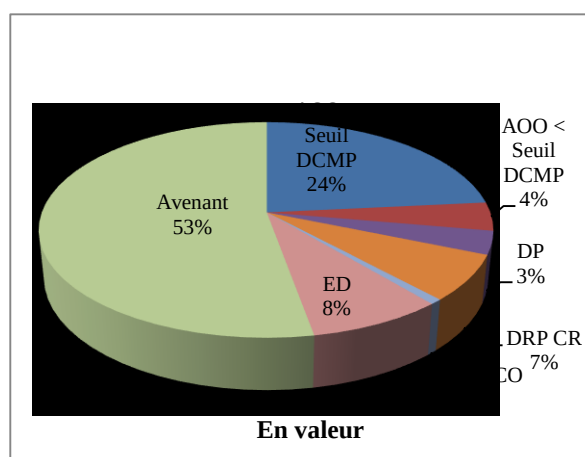
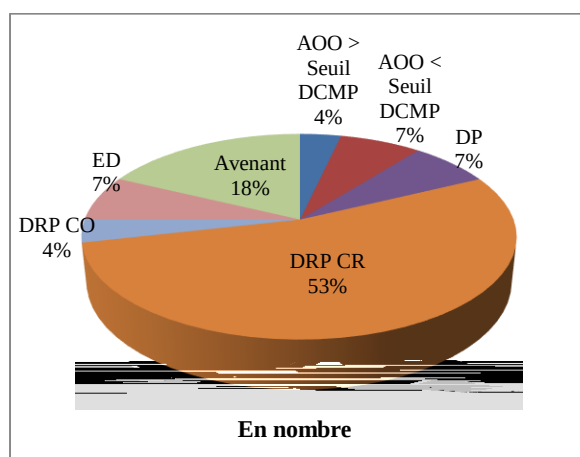
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

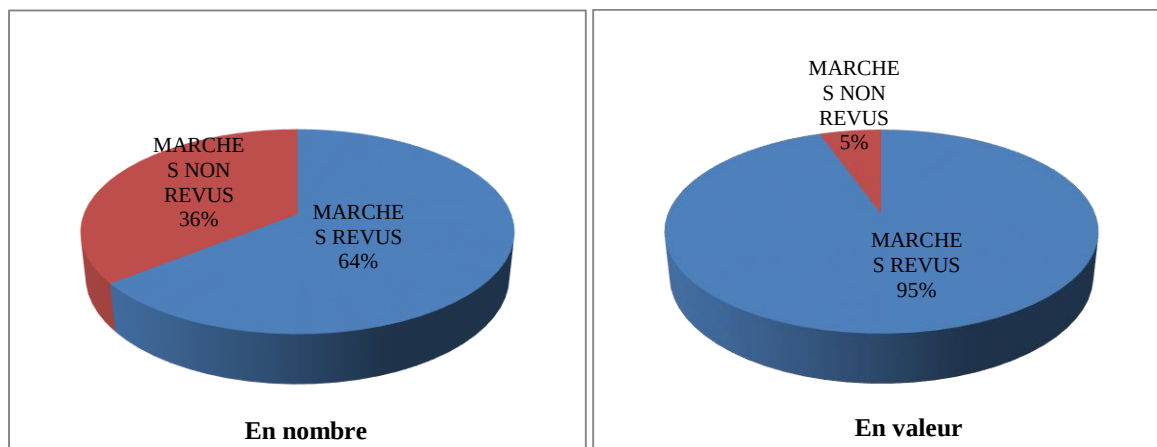
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

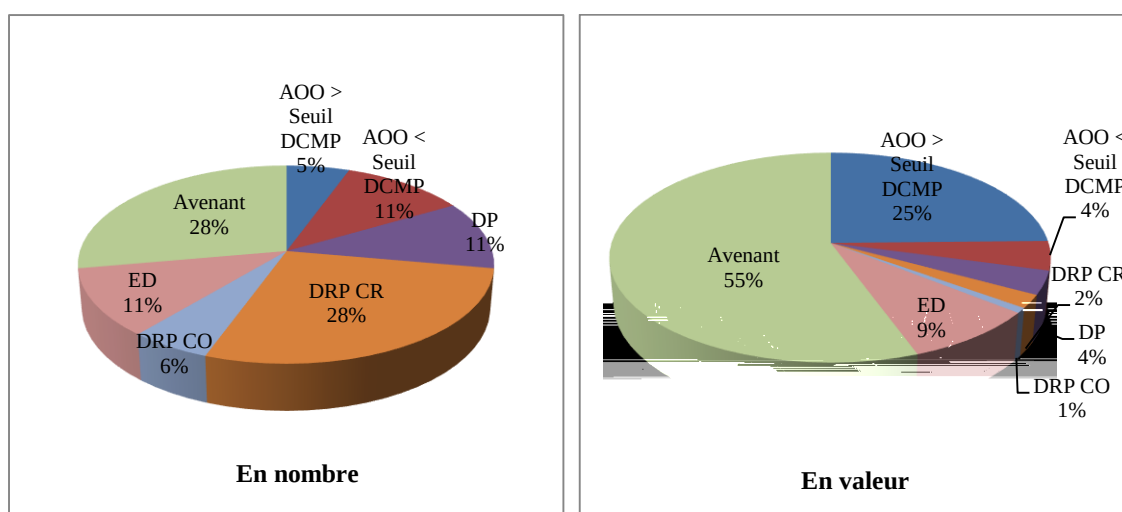
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	1 085 123 509	1	1 085 123 509	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	2	196 606 000	2	196 606 000	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	2	160 275 000	2	160 275 000	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	15	318 117 230	5	89 648 953	33,33%	28,18%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	34 738 038	1	34 738 038	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	2	385 714 262	2	385 714 262	100,00%	100,00%
Avenant	5	2 442 269 771	5	2 442 269 771	100,00%	100,00%
TOTAL	28	4 622 843 810	18	4 394 375 533	64,29%	95,06%



CARTOGRAPHIE DES MARCHÉS PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACBEP

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ACBEP sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ACBEP EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED Marché complémentaire au marché T1590/14 Travaux de construction d'une Cité Régionale des Enseignants du Supérieur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor (lot 2)	
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché complémentaire	08 mars 2016 (non transmise)
Date d'autorisation de la DCMP	14 avril 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	19 avril 2016 (non transmise)
Date de souscription	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 avril 2016, approbation le 13 mai 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 mai 2016
Date d'approbation	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non transmise
Date de notification	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'enregistrement du contrat	Contrat transmis non enregistré
Délai d'exécution	3 mois
Attributaire	COSEF
Montant en F CFA TTC	101 459 060
Non conformités	Ce marché est destiné à couvrir la sous-évaluation des volumes de béton des longrines, des poteaux, des poutres et de la maçonnerie, l'omission des quantités du carrelage du premier étage, l'omission de portes et placards, l'omission de certaines maçonneries et de

	remblais. Ces manquements dans la réalisation des études et dans la préparation du dossier d'appel à la concurrence, ne répondent pas aux critères d'un marché complémentaire qui ne porte que sur des fournitures, des services et des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieur aux parties. Ces prestations relèvent plutôt d'un avenant comme cela ressort d'ailleurs de la demande d'approbation de travaux supplémentaires formulée par le titulaire du marché du fait des différences constatées entre le devis initial et les plans d'exécution visés par le Bureau de Contrôle. Les réajustements des quantités suite à des écarts entre le devis initial et les plans d'exécution sont une source d'enchérissement de la dépense publique qui mérite une réflexion sur l'opportunité de la contractualisation des quantités dans les marchés de travaux. Une piste de solution serait d'en faire des marchés forfaitaires, les prix unitaires étant simplement utilisés pour l'établissement des décomptes et des avenants, ce qui obligerait les soumissionnaires à faire une visite des lieux avant de préparer leurs offres. Aucun document relatif au marché de base, ni au suivi de l'exécution physique ne figure dans le dossier mis à notre disposition. La fiche d'immatriculation et les pièces relatives à l'exécution et au règlement n'ont pas été classées dans le dossier. Le contrat relatif au marché complémentaire qui nous a été transmis ne porte aucune date, aucune signature et n'est pas non plus enregistré.
Recommandations	Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Appréciation du Consultant	
-----------------------------------	--

ED Marché complémentaire au marché T0122/FM Travaux de construction du Centre des Services Fiscaux de Thiès	
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché complémentaire	26 octobre 2015
Date d'autorisation de la DCMP	29 octobre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	21 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 février 2016
Date d'approbation	04 mai 2016
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non transmise
Date de notification	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'enregistrement du contrat	10 juin 2016
Délai d'exécution	2 mois
Attributaire	ESCI
Montant en F CFA TTC	284 255 202 FCFA
Motifs de l'entente directe	Montant du marché de base : 1 461 694 253 FCFA pour un délai d'exécution de 12 mois

	Ordre de service de redémarrage des travaux notifié le 09/12/2011 pour cause de terrain disponible Ordre de service de reprise des travaux du 13/05/2013 suite à la libération totale du site Marché complémentaire : 20% du marché initial Lettre d'autorisation de la DCMP du 29/10/2015 pour autoriser l'AC de passer le marché par entente directe : réalisation de travaux supplémentaires sur le chantier sur le chantier du CSFT (réaménagement architectural des locaux, construction d'une guérite, reprise du câblage pour la vidéo surveillance, équipement de la salle de conférence et sécurité incendie).
Non conformités	La fiche d'immatriculation et les pièces relatives à l'exécution et au règlement n'ont pas été classées dans le dossier.
Recommandations	Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AON N° 01/ACBEP/2015 Travaux de réaménagement et de réhabilitation du Stade Lat Dior de Thiès	
Source de financement	BCI 2015
Coût estimé	500 000 000 FCFA
Date de demande d'autorisation à la DCMP de passer un AO avec réduction de délai	02 janvier 2015
Date de publication de l'AGPM	04 décembre 2014 dans Le Soleil
Date d'autorisation de la DCMP de passer un AO avec réduction de délai	30 janvier 2015
Date de publication de l'AO	05 février 2015 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 février 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	février 2015
Date d'attribution	27 mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	14 avril 2015
Date de publication de	17 avril 2015 dans Le Soleil

l'attribution provisoire	
Date de notification d'attribution provisoire	20 avril 2015
Date d'information des candidats non retenus	24 avril 2015
Date de souscription	27 août 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 septembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 septembre 2015 : 430 000 000 FCFA 12 novembre 2015 : 655 123 509 FCFA
Date d'approbation	09 février 2016
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non transmise
Date de notification du marché	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'enregistrement du contrat	16 février 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmise
Délai d'exécution	3 mois à compter de la notification de l'ordre de service
Garantie de soumission	15 000 000 FCFA
Attributaire	CSTP SA
Montant	1 085 123 509 FCFA TTC
Non conformités	Le DAO n'a pas été classé dans le dossier. Un délai de trois (3) jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives, alors que les candidats disposent du même délai que la commission, pour l'attribution du marché, pour certaines pièces et même jusqu'à la signature du marché, pour d'autres, conformément à l'article 44.3 et .4 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée dans le dossier qui

	nous a été transmis en violation de l'article 67.4 du CMP. A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les critères de qualification ont été examinés pour les deux soumissionnaires. Nous rappelons que ces critères ne devaient être évalués que pour le candidat classé premier dont l'offre a été jugée conforme tel stipulé par l'article 59.2 du CMP qui précise que « la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre ». S'il s'avère qu'il n'est pas qualifié, la commission passera au deuxième moins disant, ainsi de suite jusqu'à obtenir le soumissionnaire qualifié ayant une offre évaluée conforme. Aux termes de l'évaluation des offres, le comité technique a émis une proposition d'attribution. La responsabilité du comité technique est d'évaluer et de classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés, après examen et validation du rapport d'évaluation, de faire la proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés. Le délai de quinze (15) jours imparti à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché a été dépassé de vingt quatre jours en violation de l'article 70 du CMP. Même si les échanges avec la DCMP ont été longs et que l'évaluation et l'attribution ont dû être repris, l'autorité contractante aurait dû demander à la DCMP une prolongation du délai d'examen des offres en conformité avec l'article 70 du CMP. Le montant auquel le marché a été attribué est de plus du double du montant estimatif en violation de l'article 9 du CMP. Pour rappel, conformément à l'article 6 du CMP, les montants à indiquer dans le PPM doivent correspondre à l'estimation, aussi exacte que possible, des marchés envisagés au cours de l'année concernée. La fiche d'immatriculation du contrat et les pièces relatives à l'exécution physique du marché ne sont pas été classées dans le dossier qui nous a été transmis. Seule une partie du paiement (Chèque N° 0250982 de 429 996 787 FCFA du 25 février 2016) nous a été transmise.
--	--

	Le marché n'a été souscrit que le 27 août 2016, alors que l'avis d'attribution a été publié depuis le 17 avril 2015, soit un peu plus de quatre mois après en violation de l'article 85 du CMP qui stipule « les marchés sont transmis à la PRM pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84... ». La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de transmission des pièces manquantes. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 68 du CMP en matière d'évaluation des offres. Veiller à mener l'évaluation des offres en bonne et due forme à toutes les étapes. Veiller au respect des dispositions des articles 70 et 9 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMF

AON° 02/ACBEP/2016 Acquisition de véhicules en trois lots	
Lot 1 : Acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon	
Lot 2 : Acquisition de cinq véhicules 4X4 Pick up double cabine	
Lot 3 : Acquisition de deux véhicules berline	
Source de financement	BCI
Coût estimé	200 000 000 FCFA
Date de publication de l'AGPM	03 décembre 2015 dans Le Soleil
Date d'autorisation d'acquisition de véhicules de la CCVA	29 février 2016 03 mai 2016
Date de publication de l'AO	24 mai 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 juin 2016
Délai de préparation des offres	34 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date de convocation des membres de la CM	05 juillet 2016
Date d'attribution	11 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	08 août 2016 dans Le Soleil
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	17 août 2016, 12 août 2016 pour UNITECH

Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 septembre 2016
Date d'immatriculation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	17 octobre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	1 mois
Garantie de soumission	- Lot 1 : 2 500 000 FCFA - Lot 2 : 2 000 000 FCFA - Lot 3 : 1 200 000 FCFA
Attributaire	LOT 1 : CFAO MOTORS
Montant	LOT 1 : 70 456 000 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Lettres de notification et d'information des candidats non transmises
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Non conformités	Les garanties de soumission des lots 2 et 3 mentionnées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui sont respectivement de 350 000 FCFA et 600 000 FCFA, sont différentes de celles indiquées dans l'avis d'appel d'offres (2 000 000 FCFA et 1 200 000 FCFA) publié dans Le Soleil du 24 mai 2016. Le PV d'ouverture indique qu'une offre a été reçue et n'a pas été ouverte sans préciser les raisons de cette exclusion. Un délai de six (6) jours, à compter de l'ouverture des plis, a

	été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives, alors que les candidats disposent du même délai que la commission, pour l'attribution du marché, pour certaines pièces et même jusqu'à la signature du marché, pour d'autres, conformément à l'article 44.3 et .4 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67.4 du CMP. LOT 1 A l'examen du rapport d'évaluation des offres du lot 1, nous avons noté qu'il est mentionné que l'examen préliminaire a porté sur la conformité des offres par rapport aux pièces administratives et aux spécifications techniques contenues dans le DAO. En effet, les spécifications techniques ont été bien examinées à ce stade et certains critères des offres de CCBM et EMG ont été jugés non conformes à ceux du DAO. Cependant, ceci n'a pas empêché la commission d'évaluation, non seulement de les accepter pour examen détaillé mais également d'examiner les critères de qualification de l'ensemble des candidats. D'abord, nous estimons que l'offre de CCBM devait être éliminée dès l'examen préliminaire car ne satisfaisant pas les critères techniques spécifiés dans le DAO donc elle ne devait pas être acceptée pour examen détaillé, a fortiori évaluée au titre des critères de qualification du soumissionnaire. Ensuite, lors de ce même examen, nous avons noté que les critères de qualification ont été examinés pour tous les soumissionnaires. Nous rappelons que ces critères ne devaient être évalués que pour le candidat classé premier pour chaque lot parmi ceux dont les offres ont été jugées conformes tel stipulé par l'article 59.2 du CMP qui précise que « la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre ». S'il s'avère qu'il n'est pas qualifié, la commission passera au deuxième moins disant, ainsi de suite jusqu'à obtenir le soumissionnaire qualifié ayant une offre évaluée conforme. De plus, il était requis dans le DAO l'autorisation du fabricant, néanmoins, cette pièce n'a été en aucun moment
--	--

	mentionnée dans le rapport d'évaluation. Le même constat est fait concernant la non prise en compte du coût total des pièces de rechange qui devait être ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. Par ailleurs, en évaluant les critères de qualifications d'EMG, le comité technique a indiqué que le critère était rempli pour l'atelier de réparation et d'entretien. Cependant, en conclusion, pour ce critère, c'est la mention « NON » qui est notée. LOT 2 L'offre d'EMG a été rejetée à l'examen préliminaire alors que les autres offres qui présentaient quasiment presque les mêmes non-conformités ont été admises pour examen détaillé en violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Nous estimons que toutes les offres auraient dû être éliminées dès l'examen préliminaire car elles étaient toutes non conformes aux critères techniques. Par conséquent, les critères de qualifications ne devaient pas non être évalués ; ce lot a été finalement déclaré infructueux. LOT 3 A l'examen préliminaire, l'offre de CCBM n'avait pas été acceptée pour examen détaillée car jugée non conforme ; d'ailleurs, aucune des offres n'était conformes et curieusement, celles de CFAO et EMG ont été acceptées pour examen détaillé. De ce fait, le comité technique a poursuivi l'évaluation en tenant compte toujours de l'offre de CCBM. Aux termes de l'évaluation des critères de qualification, les offres ont été finalement jugées non conformes et le lot déclaré infructueux. La demande adressée à la DCMP pour pouvoir déclarer les lots 2 et 3 infructueux et relancer la procédure (article 64 du CMP) n'a pas été jointe au dossier. La fiche d'immatriculation du contrat relatif au Lot N°1 (seul l'acte d'engagement a été joint dans le dossier) n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été transmis.
--	---

	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de transmission des pièces manquantes. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 68 du CMP en matière d'évaluation des offres. Veiller à mener l'évaluation des offres en bonne et due forme à toutes les étapes. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° 02/ACBEP/2016 Acquisition de véhicules en deux lots Relance Lot 1 : Acquisition de cinq véhicules 4X4 Pick up double cabine Lot 2 : Acquisition de deux véhicules berline	
Source de financement	BCI
Coût estimé	200 000 000 FCFA
Date de publication de l'AGPM	03 décembre 2015 dans Le Soleil
Date de publication de l'AO	19 août 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 septembre 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date d'attribution	04 octobre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	10 octobre 2016 dans Le Soleil
Date de notification d'attribution provisoire	07 octobre 2016 (EMG)
Date de souscription	24 octobre 2016
Date d'approbation	Non datée
Date de l'attestation d'existence de crédits	26 octobre 2016

Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non jointe
Date de notification du marché	Fiche d'immatriculation non jointe
Date d'enregistrement du contrat	15 novembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	1 mois
Garantie de soumission	Lot 1 : 2 000 000 FCFA Lot 2 : 1 200 000 FCFA
Attributaire	EMG UNIVERSAL AUTO
Montant	Lot 1 : 103 750 000 FCFA TTC Lot 2 : 22 400 000 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Lettres d'information des candidats non retenus non transmises
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Non conformités	Un délai de trois (3) jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives, alors que les candidats disposent du même délai que la commission, pour l'attribution du marché, pour certaines pièces et même jusqu'à la signature du marché, pour d'autres, conformément à l'article 44.3 et .4 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67.4 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, la fiche d'immatriculation du contrat (seul l'acte d'engagement a été

	joint dans le dossier) et les pièces relatives à l'exécution financière et physique n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été transmis. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP). LOT 1 Le candidat UNITECH MOTORS a adressé un courrier à l'autorité contractante le 31 août 2016 pour demander la revue des spécifications techniques notamment la garde sol qui limite l'accès à certaines marques de véhicules. Les offres, n'ayant pas été mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les spécifications techniques ont été orientées en faveur de certains modèles ou non. Cependant, plusieurs critères spécifiés dans le premier DAO ont été modifiés dans le DAO faisant objet de la relance, dont la garde au sol qui est passé de 190-225 mm à 250-300 mm. A l'examen du rapport d'évaluation des offres du lot N°1, nous avons noté qu'il est mentionné que l'examen préliminaire a porté sur la conformité des offres par rapport aux pièces administratives et aux spécifications techniques contenues dans le DAO. En effet, les spécifications techniques ont été bien examinées à ce stade et certains critères des offres de CCBM et UNITECH MOTORS ont été jugés non conformes à ceux du DAO. Cependant, ceci n'a pas empêché la commission d'évaluation, non seulement de les accepter pour examen détaillé mais également d'examiner les critères de qualification de l'ensemble des candidats. A notre avis, les offres de CCBM et UNITECH MOTORS devaient être éliminées dès l'examen préliminaire car ne satisfaisant pas les critères techniques spécifiés dans le DAO donc elles ne devaient pas être acceptées pour examen détaillé, a fortiori faire l'objet d'un examen de leurs critères de qualification. Ensuite, lors de ce même examen, nous avons noté que les critères de qualification ont été examinés pour tous les soumissionnaires. Nous rappelons que ces critères ne devaient être évalués que pour le candidat classé premier pour chaque lot parmi ceux dont les offres ont été jugées conformes tel stipulé par l'article 59.2 du CMP qui précise que « la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques,
--	--

	techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre ». S'il s'avère qu'il n'est pas qualifié, la commission passera au deuxième moins disant, ainsi de suite jusqu'à obtenir le soumissionnaire qualifié ayant une offre évaluée conforme. Ce constat est également valable pour le lot 2. De plus, il était requis dans le DAO l'autorisation du fabricant, néanmoins, cette pièce n'a été en aucun moment mentionnée dans le rapport d'évaluation. Ce critère constitue une entrave au libre accès à la commande publique et une violation des règles de concurrence (Avis CRD N°17 du 11vaoput 2010). LOT 2 A l'examen du rapport d'évaluation des offres du lot 2, nous avons noté qu'il est mentionné que l'examen préliminaire a porté sur la conformité des offres par rapport aux pièces administratives et aux spécifications techniques contenues dans le DAO. En effet, les spécifications techniques ont été bien examinées à ce stade et certains critères des offres de CCBM et CAETANO FORMULA SENEGAL ont été jugés non conformes à ceux du DAO. Cependant, ceci n'a pas empêché la commission d'évaluation, non seulement de les accepter pour examen détaillé mais également d'examiner les critères de qualification de l'ensemble des candidats. D'abord, nous estimons que les offres de CCBM et CAETANO FORMULA SENEGAL devaient être éliminées dès l'examen préliminaire car ne satisfaisant pas les critères techniques spécifiés dans le DAO donc elles ne devaient pas être acceptées pour examen détaillé, a fortiori évaluer les critères de qualification du candidat.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de transmission des pièces manquantes. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 68 du CMP

	en matière d'évaluation des offres. Veiller à mener l'évaluation des offres en bonne et due forme à toutes les étapes.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° 01/16/ACBEP/CPM Recrutement d'un Bureau pour le Contrôle technique des travaux de construction du siège de la DGES/ANAQ-SUP	
Source de Financement	IDA (Association Internationale de Développement)
Date de Demande d'annulation d'une procédure d'urgence à la DCMP	29 Janvier 2016
Date d'ANO pour l'annulation de la procédure de la DCMP	11 Avril 2016
Date d'invitation des candidats	15 Avril 2016
Date limite de dépôt des propositions	26 Avril 2016 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	10 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	1. SCAT INTERNATIONALE 2. ALPAGES 3. APAVE SAHEL SA 4. VERITAS
Date d'ouverture des propositions techniques	26 Avril 2016 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. SCAT INTERNATIONALE 2. ALPAGES 3. APAVE SAHEL SA 4. VERITAS
Date d'évaluation des propositions techniques	28 Avril 2016
Date de demande de l'ANO	02 Mai 2016

de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	12 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Demande non classée
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	19 Mai 2016, à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	19 Mai 2016
Date d'attribution provisoire	20 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	20 Mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	25 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution le PV d'attribution provisoire du	Demande non classée

marché	
Date de l'ANO de l'IDA l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence des crédits	24 Juin 2016
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 Juillet 2016
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 Juillet 2016
Date de Transmission du PV de négociation et du marché paraphé à l'IDA	Non matérialisée
Date d'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché paraphé	ANO non classé
Date du contrat	09 Juin 2016
Date d'approbation du marché	21 Juillet 2016 C1627/16-DK
Date d'immatriculation	01 Août 2016
Date de notification du marché	10 Août 2016, accusé de réception, non daté
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	4 hommes/mois
Attributaire	SCAT INTERNATIONALE

Montant du marché en F CFA TTC	82 600 000
Non conformités	Les fonctions et les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps. La transmission du Procès-Verbal d'ouverture des plis, aux candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Un délai de deux (02) jours a été observé entre la date de convocation des membres de commission des marchés (26 Avril 2016) et la date de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques (29 Avril 2016) ; ce délai n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Il est mentionné sur le PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques que la commission des marchés a approuvé les résultats de l'évaluation et décide, étant entendu que les candidats SCAT INTERNATIONALE 99 points et ALPAGES 75 points, ont obtenu la technique minimale de 75 points, de procéder à l'ouverture de leurs propositions financières. Il convient de noter que ALPAGES, non qualifié, avec 72,67 points, a été mentionné en lieu et place de VERITAS et l'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. La demande d'ANO et l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA qui stipule que «...le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à la Banque aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection... ». L'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des

	propositions financières n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA, aux termes de laquelle « L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne) ». La transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA, en ces termes « Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne)... L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais ». L'AC doit s'y conformer et le matérialiser dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la première séance de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, cinq (5) jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de noter que sept (07) jours se sont écoulés entre l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques et l'ouverture des propositions financières, alors qu'il s'agit d'une procédure d'urgence et que les délais d'attribution sont de trois (3) jours, après l'évaluation combinée et les négociations, article 80.2 paragraphe 3 du CMP. L'examen du PVO des propositions financières, a permis de noter qu'il y'a une forte disparité entre les offres des deux (2) candidats, l'offre de l'un faisant plus de cinq (5) fois celle de l'autre, soit un énorme écart de 68 440 000 F CFA.
--	--

	L'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 26 Avril 2016 et l'attribution du marché, le 20Mai 2016, soit après l'écoulement d'un délai de 32 jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à l'AC, un délai de 15 jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. En outre le délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais très réduits, ce qui ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Le marché a été attribué au bureau SCAT INTERNATIONALE, pour un montant de 82 600 000 F CFA TTC. Cependant, des réserves ont été émises par l'un des membres de la commission, au motif que tous les cabinets qui ont participé à l'appel à la concurrence, se valaient et qu'il trouvait l'écart entre les deux (2) candidats, trop important, alors que le budget prévisionnel était de 50 000 000 F CFA et qu'il convient de revoir l'attribution du marché. Sur ce point, il convient de noter que s'il est avéré que le budget prévisionnel du marché était de 50 000 000 F CFA, l'attribution du marché dépassant ce budget prévisionnel de 30 600 000 F CFA, sans qu'un report de crédits ou une réallocation budgétaire dûment approuvée par la Conseil de Surveillance de l'ACBEP n'aient été attestés, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants, préalable, auquel l'autorité contractante doit se conformer. La date d'approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, impartit à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. L'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et du marché n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous
--	--

	assurer du respect par l'AC de la clause 2.30 du CMP. Les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA, à laquelle l'AC doit se conformer. Par ailleurs une copie dûment déchargée par les destinataires doit être classée dans le dossier de marché. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause IC 30.1 des données particulières de la DP et de l'article 84.3 in fine, du CMP. En outre, la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque. La notification du marché, a fait l'objet d'un accusé de réception par l'apposition du cachet du destinataire, mais la date de réception n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Le support de publicité sur le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP, de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP et de la clause IC 30.2 des données particulières de la DP, auxquels il faut se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution
--	---

	conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la mention des fonctions et les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ; Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du Procès-Verbal d'ouverture des plis, aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques ; Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés, relativement aux candidats qualifiés ; Veiller au classement dans le dossier, de la demande d'ANO et de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre de nous assurer du respect de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA ; Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, cinq (5) jours avant la

	date de la réunion, pour se conformer à l'article 39 du CMP ; Veiller au respect des délais d'attribution de trois (3) jours fixés par l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour la procédure d'urgence ; Se conformer la clause la clause 2.26 des Directives S/C de l'IDA et aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3, in fine, du CMP, sur la désignation de l'attribution provisoire du marché, suite aux négociations ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, à compter de l'ouverture des offres, imparti à l'AC pour attribuer le marché ; Veiller également au respect des délais d'attribution pour se conformer aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais très réduits ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants, préalable ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par la Directrice Générale de l'ACBEP, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché, pour nous permettre de nous assurer du respect par l'AC de la clause 2.30 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à classer dans le dossier, les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA ; Veiller au classement dans le dossier du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la
--	---

	clause IC 30.1 des données particulières de la DP et de l'article 84.3 in fine, du CMP ; Veiller à matérialiser, la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque ; Veiller à mentionner la date de réception de l'ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et de la clause IC 30.2 des données particulières de la DP sur la publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° 01/16/ACBEP/CPM Sélection d'un cabinet pour l'étude diagnostique des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'Université Gaston Berger de Saint Louis	
Source de Financement	IDA (Association Internationale de Développement)
Date de Demande d'annulation d'une procédure d'urgence à la DCMP	23 Novembre 2015
Date d'ANO pour l'annulation de la procédure de la DCMP	07 Décembre 2015
Date d'invitation des candidats	08 Décembre 2015 29 Décembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	18 Décembre 2015 à 10 heures 04 Janvier 2016 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	09 jours 05 jours
Durée de validité de l'offre	-
Candidats consultés	1. EDE 2. IDEV IC 3. AFID RE-INVITATION 1. EDE 2. INGEQUIP 4. MS & ASSOCIES
Date d'ouverture des propositions techniques	18 Décembre 2015 à 10 heures 04 Janvier 2016 à 10 heures
Nombre d'offres	Une (01) offre reçue

reçues	1. CABINET EDE
Date d'évaluation des propositions techniques	28 Avril 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	02 Mai 2016
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	12 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Demande non classée
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	19 Mai 2016, à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	19 Mai 2016
Date d'attribution provisoire	20 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des	20 Mai 2016

propositions techniques et financières et le PV d'attribution	
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	25 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution le PV d'attribution provisoire du marché	Demande non classée
Date de l'ANO de l'IDA l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence des	24 Juin 2016

crédits	
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 Juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 Juillet 2016
Date de Transmission du PV de négociation et du marché paraphé à l'IDA	Non matérialisée
Date d'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché paraphé	ANO non classé
Date du contrat	09 Juin 2016
Date d'approbation du marché	21 Juillet 2016 C1627/16-DK
Date d'immatriculation	01 Août 2016
Date de notification du marché	10 Août 2016, accusé de réception, non daté
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	4 hommes/mois
Attributaire	ENVIRONNEMENT-DECHETS-EAU (EDE)
Montant du marché en F CFA TTC	77 675 000
Non conformités	La DP mise à notre disposition n'inclut pas les données particulières,

	qui doivent préciser les instructions aux soumissionnaires. De ce fait, nous ne sommes pas à même d'apprécier les conditions de participation des candidats à la sélection, la méthode de sélection, les critères de qualifications, leur barème de notation, la note technique minimale et toutes les données de la DP. Il est mentionné dans les TDR, que la mission débutera après la signature du contrat par le cabinet et prendra fin avec le dépôt du rapport définitif, auprès de l'ACBEP. Sur ce point, il convient de préciser qu'un contrat ne peut prendre effet qu'après son approbation par l'autorité compétente, son immatriculation et sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Le délai de préparation des offres de 09 jours, à compter de la date de réception de la lettre d'invitation, accordé aux candidats pour la préparation des offres n'est pas conforme au délai réglementaire de 10 jours, fixé par l'article 80.2 paragraphe 1 du CMP, en cas de procédure d'urgence. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue et de nouvelles invitations ont été envoyées à cinq (05) candidats, le 29 Décembre 2015 et la date limite fixée au 04 Janvier 2016, à 10 heures. Il convient de noter que pour une procédure d'urgence, le délai de douze (12) jours observé entre le PV de carence et la nouvelle invitation des candidats, pose le problème de la pertinence de l'urgence invoquée, alors qu'un AMI aurait dû être publié, conformément aux dispositions de l'article 83 du CMP. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des propositions techniques, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les fonctions et les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps. La transmission du Procès-verbal d'ouverture des plis, au candidat, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.
--	--

	Le rapport d'évaluation de l'offre technique n'a pas été daté, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de 03 jours imparti à l'AC, pour l'ouverture et l'évaluation des offres techniques, par l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, qui dispose que «...les offres techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois (3) jours ». Les convocations à adresser aux membres de commission des marchés pour la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 39.1 du CMP. Le PV de validation du rapport d'évaluation de la proposition technique n'a pas été classé dans le dossier. La demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La demande d'ANO et l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA qui stipule que «...le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à la Banque aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection... ». L'invitation du candidat qualifié à l'ouverture de la proposition financière, n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA, aux termes de laquelle «L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne) ». Le PVO de la proposition financière n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la présence du candidat qualifié et de sa transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA, en ces termes « Les
--	--

	propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne)... L’Emprunteur préparera le procès-verbal de l’ouverture et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais ». L’AC doit s’y conformer et le matérialiser dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance de validation du rapport d’évaluation combinée des propositions technique et financière et de l’attribution, cinq (5) jours avant la date de la réunion, conformément à l’article 39 du CMP, n’ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Un PV d’attribution provisoire propose l’attribution du marché à CABINET EDE, pour une note de 89,90 points et un montant de 77 675 000 F CFA TTC, alors qu’aux termes de la clause la clause 2.26 des Directives S/C de l’IDA, « le score total sera obtenu par l’addition des notes techniques et financières, après introduction d’une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la Section III, la pondération attribuée au facteur coût sera généralement de 20 points, sur une note totale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. La firme ayant obtenu la note totale la plus élevée sera invitée pour des négociations ». De même, aux termes de l’article 80.3 paragraphe 3, in fine, du CMP « Après évaluation combinée, la désignation de l’attributaire provisoire, suite aux négociations, s’effectue dans un délai maximum de trois (3) jours. Sous ce rapport, les négociations avec le candidat aurait dû précéder, l’attribution du marché ne devant intervenir qu’après les négociations (clause 2.26 à 2.30 des Directives S/C de l’IDA. L’attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général. La date de cette approbation faisant office de décision d’attribution, n’a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l’AC pour sa décision, par l’article 84.3 du CMP. A défaut donc, d’une décision d’attribution en bonne et due forme, l’approbation de l’AC doit être datée. L’ANO de l’IDA sur le PV de négociation et du marché n’a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect
--	---

	par l'AC de la clause 2.30 du CMP. Les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA, à laquelle l'AC doit se conformer. Par ailleurs une copie dûment déchargée par les destinataires doit être classée dans le dossier de marché. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause IC 30.1 des données particulières de la DP et de l'article 84.3 in fine, du CMP. En outre, la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque. La demande d'ANO et l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 07.01.2015, « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le DAO aura fait l'objet de revue a priori, ... le projet de contrat doit être obligatoirement être soumis à l'organe de contrôle, quel que soit le montant ». Sous ce rapport, la revue du contrat par la DCMP, devait être attestée. Le contrat classé dans le dossier qui nous a été remis, n'a été ni signé, ni approuvé, ni immatriculé, ni enregistré. L'Ordre de Service de démarrage des prestations, a été accusé de réception, mais la date de réception n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Le support de publicité sur le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP, de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique du marché n'a été classé dans
--	---

	le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Une très forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, entraînant une limitation à notre étude.
Recommandations	Veiller à la conformité de la DP aux dossiers types et y inclure les données particulières, qui doivent préciser les instructions aux soumissionnaires, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier les conditions de participation des candidats à la sélection, la méthode de sélection, les critères de qualifications, leur barème de notation, la note technique minimale et toutes les données de la DP; Veiller à ne pas faire une confusion, entre la date de signature du contrat et sa date de prise d'effet qui ne peut intervenir, qu'après son approbation par l'autorité compétente, son immatriculation et sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP, et ne pas mentionner dans les TDR, que la mission débutera après la signature du contrat ; Se conformer au délai réglementaire de délai de préparation des offres, de 10 jours, fixé par l'article 80.2 paragraphe 1 du CMP, pour procédure d'urgence ; Veiller à raccourcir le délai de douze (12) jours observé entre le PV de carence et la nouvelle invitation des candidats, pour la pertinence de la procédure d'urgence, sinon recourir à un AMI, conformément aux dispositions de l'article 53 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ; Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du Procès-verbal d'ouverture des plis, aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de veiller à dater le rapport d'évaluation de l'offre technique, pour nous permettre de nous assurer

	du respect du délai de 03 jours, imparti à l'AC par l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour l'ouverture et l'évaluation des offres techniques ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier le PV de la séance de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques ; Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à classer la demande d'ANO et de l'ANO de la DCMP, dans le dossier ; Veiller au classement dans le dossier, de la demande d'ANO et de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation du candidat qualifié à l'ouverture de sa proposition financière, pour nous permettre de nous assurer du respect de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du PVO de la proposition financière, au représentant de l'unique candidat, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA ; Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions technique et financière et de l'attribution, cinq (5) jours avant la date de la réunion, pour se conformer à l'article 39 du CMP ; Se conformer la clause la clause 2.26 des Directives S/C de l'IDA et aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3, in fine, du CMP, sur la désignation de l'attribution provisoire du marché, suite aux négociations ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par la Directrice Générale de l'ACBEP, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la
--	---

	proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché, pour nous permettre de nous assurer du respect par l'AC de la clause 2.30 des Directives S/C de l'IDA ; Veiller à classer dans le dossier, les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA ; Veiller au classement dans le dossier du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine, du CMP ; Veiller à matérialiser, la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque ; Veiller à classer dans le dossier, un contrat signé, approuvé, immatriculé et enregistré ; Veiller à mentionner la date de réception de l'ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et de la clause IC 30.2 des données particulières de la DP sur la publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés, dans le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution physique du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.6.1 Marchés conclus par DRP CO

DRPO N° 07/MEFP/DGD Couverture médicale du personnel de l'ACBEP	
Date de transmission du DAO à la DCMP	29 Juin 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	4 Juillet 2016
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	13 Juillet 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 Août 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	29 jours
Date d'ouverture des plis	12 Août 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	16 Août 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	02 Septembre 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	05 Septembre 2016
Date d'attribution	23 Août 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	09 septembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	17 Septembre 2016

Date de souscription	26 Septembre 2016
Date d’approbation	26 Septembre 2016
Date d’immatriculation	26 Septembre 2016 S2174/16-DK
Date de notification	10 Octobre 2016
Date d’enregistrement du contrat	-
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	N/A
Délai d’exécution	12 mois
Garantie de soumission	N/A
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	34 738 038
Date de Notification du marché	OS N°24/2016/ACBEP du 26 Septembre 2016, reçue le même jour
Information des candidats non retenus Publicité de l’attribution provisoire	L’information des candidats non retenus, n’a pas été matérialisée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 5.4 de l’arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l’article 78 du CMP. Notification d’attribution : 09 Septembre 2016 ; Avis d’attribution provisoire : 17 Septembre 2016 « Le Soleil ».
Publicité de l’attribution définitive Notification de l’attribution définitive	N/A OS N°24/2016/ACBEP du 26 Septembre 2016, reçue le même jour
Non conformités	L’ANO de la Cellule de Passation des Marchés de l’ACBEP, sur la procédure de DRP, n’a pas été retracé dans le dossier,

	pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En effet, même si la DCMP a été saisie, obligatoirement, au titre de l'article 141.a) tiret 1, la Cellule de Passation des Marchés de l'AC, doit également passer le dossier, en revue. L'examen du DAC (dossier d'appel à la concurrence) a permis de noter plusieurs insuffisances dans la définition des besoins en couverture d'assurance maladie (article 5 du CMP). Le programme d'activités, avec une expression des besoins, a été élaboré aux fins d'évaluation des offres, mais n'a pas été intégré au DAO. Aussi bien dans l'avis d'appel à la concurrence que dans le DAC, les services requis ne sont pas bien définis. Il est uniquement mentionné que les garanties concernent les frais médicaux et les frais pharmaceutiques. En outre, l'engagement des candidats à fournir un état annuel de sinistralité en cours d'année et d'états partiels de sinistralité, dans un délai précis, accompagné de pénalités, n'a pas été requis. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la première séance d'ouverture des propositions financières, cinq (5) jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés s'est contentée d'indiquer pour les pièces administratives, à fournir et oui (fourni). Pour les pièces fournies, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité desdites pièces, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. PV signé par tous les membres de la commission. La qualification des candidats a été examinée pour tous les candidats, au regard des critères définis et du programme
--	--

	d'activités. Mais comme nous avons eu à le souligner, ce programme devait être intégré au DAO. En outre, l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport les critères de qualification devaient être vérifiés, d'abord pour PREVOYANCE ASSURANCES et ainsi de suite pour les autres, s'il ne les remplissait pas. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation, que toutes les compagnies remplissaient les critères et le comité technique, propose l'attribution du marché à la société PREVOYANCE ASSURANCES pour un montant de 34 708 038 F CFA TTC. Il convient de noter que la Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. L'attribution du marché a eu lieu, douze (12) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Le contrat classé dans le dossier, n'est pas signé. L'enregistrement du marché n'a pas été matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464 du CGI. Aucun justificatif d'exécution physique du marché notamment l'attestation de service fait n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du

	CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Veiller à la conformité du DAC aux dossiers types, en y intégrant, le programme d'activités ; Il conviendrait de recommander à l'AC de bien définir dans l'avis d'appel à la concurrence et dans le DAC, les services requis ; Veiller à requérir l'engagement des candidats à fournir un état annuel de sinistralité en cours d'année et d'états partiels de sinistralité, dans un délai précis, accompagné de pénalités ; Veiller au classement dans le dossier des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour la première séance d'ouverture des propositions financières, afin de nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Il conviendrait de donner dans le PVO, des indications sur la date limite de validité des pièces administratives, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer de leur conformité, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP ; Veiller à retracer la présence des représentants des candidats, à la séance d'ouverture des plis, le cas échéant ; Il conviendrait de procéder à l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ; La Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de
--	---

3.2.6.2 Marchés conclus par DRP CR

	DRP CR N° 01	DRP CR N° 05	DRP CR N° 06
Nature	SONORISATION, ISOLATION PHONIQUE ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DE SPECTACLE DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE FATICK	FOURNITURE ET POSE DE CLIMATISEURS DANS LES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE THIES	ORGANISATION D'UNE CEREMONIE D'ARBRE DE NOEL
Date de saisine des fournisseurs	06 janvier 2016	04 février 2016	15 février 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 janvier 2016	19 février 2016	03 mars 2016
Délai de préparation des offres	19 jours	14 jours	16 jours
Date d'attribution	28 janvier 2016	08 mars 2016	17 mars 2016
Date de signature du marché	-	07 avril 2016	07 avril 2016
Fournisseurs consultés	05 : BAMBA BTP EGMBTV SOCOTIP GTC SARRECONS	05 : DAROSA SAREC TP ATRIUM SENEGAL BORAX ENGINEERING SICOR	05 : BBMS FARVEX SENEGAL GIE ESPACE COMMERCIAL ETS NIAR MEW SERVICES ETS DRAME SALOUM
Nombre d'offres reçues	03 : SARRECONS : 28 256 280 F CFA TTC GTC : 32 370 940 F CFA TTC EGMBTV : 31 661 170 F CFA TTC	05 : DAROSA : 19 729 600 F CFA TTC SAREC TP : 25 464 400 F CFA TTC ATRIUM SENEGAL : 20 060 000 F CFA TTC	05 : BBMS : 6 696 500 F CFA TTC FARVEX SENEGAL : 7 212 750 F CFA TTC GIE ESPACE COMMERCIAL : 7 224 550 F CFA TTC

		BORAX ENGINEERING : 19 057 000 F CFA TTC SICOR : 19 647 000 F CFA TTC	ETS NIAR MEW SERVICES : 7 428 100 F CFA TTC ETS DRAME SALOUM : 6 903 000 F CFA TTC
Attributaire	SARRECONS	BORAX ENGINEERING	BBMS
Montant du marché en F CFA	28 256 280 F CFA TTC	19 057 000 F CFA TTC	6 696 500 F CFA TTC
Non conformités	OBSERVATIONS GENERALES Les accusés de réception des lettres d'invitation ne comportent pas les dates de réception desdites lettres. Pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, il convient de demander aux candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission n'ont pas été indiquées. La mention de cette information est importante en ce qu'elle permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres et la notification de l'attribution provisoire n'ont pas été jointes. Il convient de veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues. La publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, telle que requise par l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, n'a pas été retracée. Les documents relatifs à l'exécution et au règlement, de même que le dossier de demande de renseignements et de prix, n'ont pas été joints. Le contrôle de la Cellule de Passation de Marchés sur la procédure n'est pas matérialisé.		

	DRP 01 Concernant la vérification de la validité de pièces administratives, la Commission s’est contentée de mentionner « OUI » ou « à fournir », selon le cas. Il convient d’indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif. La mention de ces informations est une bonne pratique qu’il convient d’adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d’éléments d’appréciation de l’opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l’article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. De plus, il est demandé aux soumissionnaires de compléter les pièces administratives manquantes ou de fournir une déclaration sur l’honneur attestant qu’ils sont en règle vis-à-vis des administrations concernées au plus tard le 26 janvier 2016 à 17 heures. Il convient de noter que selon l’article 44 du CMP, les candidats ont la latitude de procéder à la régularisation des pièces administratives manquantes ou incomplètes jusqu’à l’attribution du marché, ou jusqu’à la signature concernant les pièces mentionnées au niveau du point c) de l’article précité. Au regard des montants des offres des soumissionnaires, nous avons constaté que tous les soumissionnaires ont coté au-delà du seuil réglementaire défini par l’article 3 de l’arrêté N° 107 du MEF, pour les marchés de services ou fournitures passés par les agences, par la procédure de DRP CR. Cette pratique traduit souvent la volonté des prestataires de s’auto éliminer au profit de l’attributaire à qui l’attribution était destinée dès le départ. Il convient de rappeler que la commission d’évaluation, après analyse de la conformité et de l’exhaustivité des offres, et vérification de l’exactitude arithmétique des offres, doit se contenter de procéder au classement des offres. Il revient à la commission d’attribution de proposer l’attribution provisoire du marché à l’attributaire classé le moins disant conforme. Charge à la PRM d’entériner, ou non, la proposition d’attribution. DRP 05 La vérification des pièces administratives n’a pas été retracée. Il convient d’indiquer dans un tableau récapitulatif, la liste des pièces administratives exigées, leur date de délivrance et leur date limite de validité, pour permettre aux vérificateurs de disposer d’éléments d’appréciation de l’opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l’article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives.
--	--

	De plus, il est demandé aux soumissionnaires de compléter les pièces administratives manquantes ou de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont en règle vis-à-vis des administrations concernées au plus tard le 25 février 2016. Il convient de noter que selon l'article 44 du CMP, les candidats ont la latitude de procéder à la régularisation des pièces administratives manquantes ou incomplètes jusqu'à l'attribution du marché, ou jusqu'à la signature concernant les pièces mentionnées au niveau du point c) de l'article précité. Les pages qui ont été jointes au rapport d'évaluation ne correspondent pas à la présente DRP. Il convient de veiller au classement des documents de marché. DRP 06 Concernant la vérification de la validité de pièces administratives, la Commission s'est contentée de mentionner « OUI, NON, non conforme, ou à fournir, etc. », selon le cas. Il convient d'indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif. La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. De plus, il est demandé aux soumissionnaires de compléter les pièces administratives manquantes ou de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont en règle vis-à-vis des administrations concernées au plus tard le 26 janvier 2016 à 17 heures. Il convient de noter que selon l'article 44 du CMP, les candidats ont la latitude de procéder à la régularisation des pièces administratives manquantes ou incomplètes jusqu'à l'attribution du marché, ou jusqu'à la signature concernant les pièces mentionnées au niveau du point c) de l'article précité. Au regard des montants des offres des soumissionnaires, nous avons constaté que tous les soumissionnaires ont coté au-delà du seuil réglementaire défini par l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pour les marchés de services ou fournitures passés par les agences, par la procédure de DRP CR. Cette pratique traduit souvent la volonté des prestataires de s'auto éliminer au profit de l'attributaire à qui l'attribution était destinée dès le départ. Il convient de rappeler que la commission d'évaluation, après analyse de la conformité et de l'exhaustivité des
--	--

	offres, et vérification de l'exactitude arithmétique des offres, doit se contenter de procéder au classement des offres. Il revient à la commission d'attribution de proposer l'attribution provisoire du marché à l'attributaire classé le moins disant conforme. Charge à la PRM d'entériner, ou non, la proposition d'attribution.
Recommandations	RECOMMANDATIONS GENERALES Pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, veiller à demander aux candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine. Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Veiller à indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

	DRP CR N° 07	DRP CR N° 09																								
Nature	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)	ACQUISITION DE PNEUS (LOT 1) ET ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE (LOT 2)																								
Date de saisine des fournisseurs	03 mars 2016	-																								
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 mars 2016	19 mai 2016																								
Délai de préparation des offres	17 jours	-																								
Date d'attribution	05 avril 2016	31 mai 2016																								
Date de signature du marché	LOT 1 : 30 juin 2016 LOT 2 : 30 juin 2016	27 octobre 2016																								
Fournisseurs consultés	05 : ENTREPRISE LIMATA TIMA GROUP LAYE DISTRIBUTION ENTREPRISE KCI DIAMA SERVICES	05 : SOSEDEV NATIONAL TRADE DIE SERVICES ETS MAMADOU SARR DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICES																								
Nombre d'offres reçues	05 : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Candidats</th><th>LOT 1</th><th>LOT 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIAMA SERVICES</td><td>7 511 172 F CFA TTC</td><td>14 240 665 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>LAYE DISTRIBUTION</td><td>8 449 833 F CFA TTC</td><td>14 505 504 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>LIMATA</td><td>8 806 016 F</td><td>14 739 380 F</td></tr> </tbody> </table>	Candidats	LOT 1	LOT 2	DIAMA SERVICES	7 511 172 F CFA TTC	14 240 665 F CFA TTC	LAYE DISTRIBUTION	8 449 833 F CFA TTC	14 505 504 F CFA TTC	LIMATA	8 806 016 F	14 739 380 F	05 : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Candidats</th><th>LOT 1</th><th>LOT 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOSEDEV</td><td>6 490 000 F CFA TTC</td><td>9 440 000 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>NATIONAL TRADE</td><td>6 195 000 F CFA TTC</td><td>9 145 000 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>DIE</td><td>6 254 000 F</td><td>9 322 000 F</td></tr> </tbody> </table>	Candidats	LOT 1	LOT 2	SOSEDEV	6 490 000 F CFA TTC	9 440 000 F CFA TTC	NATIONAL TRADE	6 195 000 F CFA TTC	9 145 000 F CFA TTC	DIE	6 254 000 F	9 322 000 F
Candidats	LOT 1	LOT 2																								
DIAMA SERVICES	7 511 172 F CFA TTC	14 240 665 F CFA TTC																								
LAYE DISTRIBUTION	8 449 833 F CFA TTC	14 505 504 F CFA TTC																								
LIMATA	8 806 016 F	14 739 380 F																								
Candidats	LOT 1	LOT 2																								
SOSEDEV	6 490 000 F CFA TTC	9 440 000 F CFA TTC																								
NATIONAL TRADE	6 195 000 F CFA TTC	9 145 000 F CFA TTC																								
DIE	6 254 000 F	9 322 000 F																								

	<table> <tr> <td></td><td>CFA TTC</td><td>CFA TTC</td></tr> <tr> <td>KCI</td><td>8 192 445 F CFA TTC</td><td>14 361 426 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>TIMA GROUP</td><td>6 796 564 F CFA TTC</td><td>13 852 610 F CFA TTC</td></tr> </table>		CFA TTC	CFA TTC	KCI	8 192 445 F CFA TTC	14 361 426 F CFA TTC	TIMA GROUP	6 796 564 F CFA TTC	13 852 610 F CFA TTC	<table> <tr> <td>SERVICES</td><td>CFA TTC</td><td>CFA TTC</td></tr> <tr> <td>ETS MAMADOU SARR</td><td>6 018 000 F CFA TTC</td><td>9 381 000 F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICES</td><td>5 900 000 F CFA TTC</td><td>9 089 999 F CFA TTC</td></tr> </table>	SERVICES	CFA TTC	CFA TTC	ETS MAMADOU SARR	6 018 000 F CFA TTC	9 381 000 F CFA TTC	ENTREPRISE DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICES	5 900 000 F CFA TTC	9 089 999 F CFA TTC
	CFA TTC	CFA TTC																		
KCI	8 192 445 F CFA TTC	14 361 426 F CFA TTC																		
TIMA GROUP	6 796 564 F CFA TTC	13 852 610 F CFA TTC																		
SERVICES	CFA TTC	CFA TTC																		
ETS MAMADOU SARR	6 018 000 F CFA TTC	9 381 000 F CFA TTC																		
ENTREPRISE DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICES	5 900 000 F CFA TTC	9 089 999 F CFA TTC																		
Attributaire	TIMA GROUP	ENTREPRISE DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICES																		
Montant du marché en F CFA	LOT 1 : 6 796 564 F CFA TTC LOT 2 : 13 852 610 F CFA TTC	LOT 1 : 5 900 000 F CFA TTC LOT 2 : 9 089 999 F CFA TTC																		
Non conformités	OBSERVATIONS GENERALES Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission n'ont pas été indiquées. La mention de cette information est importante en ce qu'elle permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Le contrôle de la Cellule de Passation de Marchés sur la procédure n'est pas matérialisé. DRP 07 Concernant la vérification de la validité de pièces administratives, la Commission s'est contentée de mentionner « OUI » ou « à fournir », selon le cas. Il convient d'indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif. La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux																			

	dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres et la notification de l'attribution provisoire n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, telle que requise par l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, n'a pas été retracée. Les documents relatifs à l'exécution et au règlement, de même que le dossier de demande de renseignements et de prix, n'ont pas été joints au dossier. DRP 09 Les lettres d'invitation, le rapport d'évaluation, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, la notification de l'attribution provisoire, les documents de l'exécution et du règlement, n'ont pas été joints au dossier.
Recommandations	RECOMMANDATIONS GENERALES Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des documents de marché. DRP 07 Veiller à indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives.

	Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Avenants

Avenant N° 1 au marché T1591/14 Travaux de construction d'une Cité Régionale des Enseignants du Supérieur à l'Université Alioune Diop de Bambey (lot 1)		
	AOO	Avenant N° 1
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par avenant	-	Non datée
Date d'autorisation de la DCMP	-	12 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	03 mai 2016
Date de souscription	13 août 2014	10 mai 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 septembre 2014	20 mai 2016
Date d'approbation	15 septembre 2014	25 mai 2016
Date d'immatriculation	17 septembre 2014	-
Date de notification	19 septembre 2014	-
Date d'enregistrement du contrat	15 octobre 2014	10 juin 2016
Délai d'exécution	12 mois	3 mois
Attributaire	EBTP PAPA LO	

Montant en F CFA TTC	258 106 319 FCFA TTC	66 232 696 TTC
Non conformités	Le contrat de base n'a pas été mis à notre disposition.	Les pièces relatives à l'exécution physique du marché n'ont pas été classées dans le dossier.
Recommandations	Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.	Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Avenant N° 2 au marché T0258/11 Travaux de construction du siège de la Cour des Comptes		
	AOO	Avenant N° 2
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par avenant	-	-
Date d'autorisation de la DCMP	-	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	25 mars 2016
Date de souscription	-	07 juin 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	14 juin 2016
Date d'approbation	-	21 juin 2016
Date d'immatriculation	-	23 juin 2016
Date de notification	-	-
Date d'enregistrement du contrat	-	28 juin 2016
Délai d'exécution	24 mois + 9 mois (avenant N° 1) : 33 mois	3 mois
Attributaire	SATTAR SA BTP	
Montant en F CFA TTC	7 045 156 359 FCFA TTC	1 796 719 242 TTC

Non conformités	Les pièces relatives à l'exécution physique du marché n'ont pas été classées dans le dossier.
Recommandations	Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Avenant N° 2 au marché T0142/FM Travaux de construction et de réhabilitation de l'Hôtel du Rail		
	AOO	Avenant N° 2
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par avenant	-	10 avril 2015 (Non transmis)
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	20 novembre 2015
Date d'autorisation de la DCMP	-	08 décembre 2015
Date de l'avis de la CNCA	13 novembre 2003	-
Date de souscription	30 décembre 2003	18 décembre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	Illisible
Date d'approbation	13 janvier 2004	13 janvier 2016
Date d'immatriculation	-	Fiche d'immatriculation non transmise
Date de notification	-	18 février 2016 (ordre de service)
Date d'enregistrement du contrat	21 janvier 2004	Illisible
Délai d'exécution	4,5 mois	2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service
Attributaire	EGM BTV	
Montant en F CFA TTC	722 485 964	111 498 774

Non conformités	La demande d'autorisation à la DCMP pour passer un avenant a été émise le 10 avril 2015, l'ANO de la DCMP n'a été effectif que le 08 décembre 2015, soit huit (8) mois après, du fait de la lenteur sur le délai de réaction de l'autorité contractante. Ceci ne participe pas à la célérité des procédures de passation des marchés. Le contrat de base avait été approuvé le 13 janvier 2004 pour un délai d'exécution de 4,5 mois. Nous estimons que la passation de cet avenant, onze années après pour des travaux supplémentaires n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP qui stipule : « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ». N'ayant pas à notre disposition les éléments d'exécution du marché de base, nous nous appuyons sur son délai d'exécution qui est doit être épuisé depuis 2004. Il s'y ajoute qu'aucune pénalité de retard n'a été décomptée au vu des pièces du dossier de marché en violation de l'article 135 du CMP. Les pièces relatives à l'exécution physique du marché n'ont pas été jointes dans le dossier.
Recommandations	Revoir les délais de réactions face aux échanges effectués avec la DCMP dans le but d'éviter les lenteurs dans la procédure de passation des marchés qui affectent la célérité de cette dernière. Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP. Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	Marché N°C-1727/12 pour les études architecturales et le suivi des travaux d'extension de l'Université Assane SECK de Ziguinchor	Avenant N°1 C-1727/12 du 04/12/2012 pour les études architecturales et le suivi des travaux d'extension de l'Université Assane SECK de Ziguinchor
Date d'autorisation de la DCMP	-	-
Date de souscription du marché	16 Octobre 2012	26 Septembre 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	23 Novembre 2012	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'enregistrement	04 Décembre 2012	-
Date de notification du marché	-	-
Délai d'exécution	15.5 mois	18mois
Attributaire	GROUPEMENT COMETE INTERNATIONAL – GROUPEMENT D'ARCHITECTES MOHAMED ALI BEN SOLTANE – MOURAD ZOGLAMY	
Montant en F CFA TTC	215 325 275	143 499 176
Non conformités	L'avenant a pour objet : - la modification du délai contractuel de suivi pour couvrir la durée des travaux de construction :	

- Délai initial pour le suivi des travaux : 07 mois ;
- Délai des travaux de construction : 18 mois ;
- Délai complémentaire pour le suivi des travaux : 11 mois ;

- la modification du montant total du marché, pour la prise en compte des frais supplémentaires relatifs au prolongement du délai contractuel :

Le montant de l’avenant est calculé proportionnellement à la durée et le montant prévu dans le contrat initial et des frais remboursables du bureau d’études ;

Le tableau ci-dessous en donne le détail de calcul :

Monnaie	Montant dans le contrat initial, pour 07 mois	Montant équivalent pour 01 mois	Montant de l’avenant pour 11 mois	Montant de l’avenant pour 11 mois TTC
EURO	58 375	8339.29	91 732	108 244
CFA	39 069 280	5 581 325	61 394 575	72 495 599

Montant du marché initial : 215 325 275 F CFA TTC ;

Montant de l’avenant : 143 499 176 F CFA TTC ;

Montant total du marché : 358 824 451 F CFA TTC au lieu de 358 691 851 F CFA TTC, soit un écart de 132 600 F CFA TTC.

Il convient de noter que cet avenant l’examen de l’avenant, nous a permis de noter que :

- Il a été conclu à 66,64% du montant du marché de base, donc au-delà de 30% du marché de base, ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 24.1du CMP aux termes duquel « l’augmentation ou la réduction des ...services ... résultant d’un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 30% du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d’actualisation et de révision ».
- En outre, le motif invoqué relatif à un délai complémentaire de suivi des travaux, n’est pas pertinent car, le marché de base est censé être conclu au temps passé, en toute logique et non à rémunération forfaitaire, le délai d’exécution du marché de travaux, ne pouvant pas coïncider, à coup sûr, avec le marché d’études de sa faisabilité.

	L'ANO de la DCMP, pour passer l'avenant n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. En outre, le contrat mis à notre disposition n'a été souscrit que par le titulaire. Il n'a donc pas été signé, ni approuvé, ni immatriculé et n'a donc aucune valeur juridique. Aucun justificatif d'exécution physique des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 24.1 du CMP, sur le plafond du montant de l'avenant, à 30% du montant du marché initial ; Veiller à la pertinence du motif invoqué, pour passer l'avenant, un marché de contrôle et de suivi étant censé être conclu au temps passé et non à rémunération forfaitaire ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marché, relativement à son montant total ; Veiller au classement de l'ANO de la DCMP, pour passer l'avenant dans le dossier de marché ; Veiller au classement dans le dossier d'un contrat signé, approuvé, immatriculé et notifié, le contrat mis à notre disposition, n'ayant aucune valeur juridique ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de son exécution conforme ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Description	Marché N° T/282/08 du 02/06/2008 pour les Travaux de Construction du lycée technique de Fatick	Avenant n°1 au marché T0282/08 relatif aux travaux de construction du lycée technique de Fatick
Date d'attestation d'existence de crédits	-	27 Janvier 2016
Date de souscription du marché	11 décembre 2007	09 Février 2015
Date d'ANO de la CNCA	31 Décembre 2007	12 Février 2016
Date d'approbation du marché	02 Juin 2008	19 Février 2016
Date immatriculation du marché	05 Juin 2008 T 282/08	25 Février 2016 F0248/16-DK
Date du rapport de présentation	Rapport non classé	Rapport non daté
Date de notification du marché	16 Juin 2008	-
Date d'enregistrement	26 Juin 2008	08 Mars 2016
Délai d'exécution	11 mois	Délai supplémentaire de 02 mois
Attributaire	ENTREPRISE TOUBA KHAÏRA	
Montant en F CFA TTC	1 118 636 983	324 319 883
Non conformités	Les raisons ou motifs invoqués pour passer l'avenant sont une illustration d'une mauvaise préparation du marché. En effet, au regard, du montant auquel le marché de base a été conclu, des études de sols devaient être effectuées, au préalable. En outre, au regard de la date de notification du marché, pour un délai d'exécution de 11 mois, les travaux auraient dû être réceptionnés depuis Mai 2009. Aucune pénalité de retard n'a été	

	décomptée au vu des éléments du dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins préalablement au lancement des procédures. Décompter les pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Commentaires de l'Autorité Contractante	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
La plupart des documents d'exécution financière requis n'ont pas été mis à notre disposition	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés et à la remise des pièces requises aux vérificateurs.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- 1) nous avons noté à plusieurs reprises des confusions dans la terminologie utilisée pour désigner les différentes étapes des processus d'ouverture et d'évaluation des offres ; dans certains rapports d'évaluation il est indiqué que « l'examen préliminaire a porté sur la conformité des offres par rapport aux pièces administratives... ». Pour plus de précisions, il faudrait plutôt noter que l'examen des pièces administratives permet d'apprécier la recevabilité des offres, la conformité des offres s'apprécie au regard des spécifications techniques du DAO.
- 2) nous avons noté que l'examen

de certaines maçonneries et de remblais. Ces manquements dans la réalisation des études et dans la préparation du dossier d'appel à la concurrence, ne répondent pas aux critères d'un marché complémentaire qui ne porte que sur des fournitures, des services et des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties. Ces prestations ne peuvent donc pas faire l'objet d'un avenant comme cela ressort d'ailleurs de la demande d'approbation de travaux supplémentaires formulée par le titulaire du marché du fait

Appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de véhicules attribué à CFAO (Lot N°1) pour un montant de 70 456 000 F CFA

- nous avons noté des divergences entre le montant de la garantie de soumission pour les lots N°2 et 3 figurant dans l'avis d'appel d'offres (350 000 F CFA et 600 000 F CFA respectivement) et les montants repris dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (2 000 000 F CFA et 1 200 000 F CFA). La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en cohérence des données consignées dans les différents documents de marché et réduire les risques de litiges d'autant plus que la non-conformité de la garantie de soumission entraîne le rejet de l'offre à l'évaluation.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non par l'autorité contractante de son obligation d'information des soumissionnaires telle que prescrite par l'article 67-4 du CMP.
- nous avons noté plusieurs manquements au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation car l'autorisation du fabricant et le coût des pièces de rechange n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation ; il s'y ajoute que la clause d'ajustement des offres pour les écarts par rapport au délai minimum de livraison n'a pas non plus été prise en compte. Il convient de rappeler que tous les critères de jugement des offres annoncés dans le règlement de la consultation doivent être pris en compte. Nous précisons par ailleurs que pour les pièces de rechange, la simple production d'une liste de pièces ne saurait satisfaire l'exigence pour l'évaluation et la comparaison des offres ; la liste des pièces de rechange doit être dressée par l'Autorité Contractante et insérée dans le DAO et les soumissionnaires doivent chiffrer le coût desdites pièces pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres.
- des informations contradictoires ont été notées dans le rapport d'évaluation relativement à l'existence d'un atelier de réparation pour EMG ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées.

Relance sur l'acquisition de véhicules en deux lots (lots 2 et 3 déclarés sans suite à l'issue du premier appel d'offres ci-avant) attribuée à EMG pour un montant global de 126 150 000 F CFA

Cette procédure est marquée par l'introduction de critères discriminatoires pour les pick-up double cabine pour lesquels la garde au sol comprise entre 190 et 225 mm dans la première procédure pour 250 à 300 mm dans la procédure de relance. Cette modification opérée après la

prise de connaissance des spécifications techniques des véhicules proposés par les soumissionnaires lors de la première procédure semble orientée et destinée à éliminer certains soumissionnaires.

Sélection d'un consultant pour une mission de contrôle technique des travaux de construction du siège de la DGES/ANAQ SUP attribuée à SCAT INTERNATIONAL pour un montant de 82 600 000 F CFA

- le délai de préparation des offres est de dix jours et le dossier de marché ne comprend pas d'avis favorable de la DCMF pour une réduction du délai en conformité avec les dispositions de l'article 63-2 du CMP.
- des divergences ont été notées dans les informations consignées dans la grille d'évaluation et relatives au nombre d'années d'expérience requis pour six des sept membres de l'équipe clé ; en fait, il est requis du personnel clé, autre que le Chef de mission, cinq ans d'expérience professionnelle mais, l'échelle de notation de ce sous-critère a été établie pour une période de dix ans. Ce faisant, le personnel qui satisfait à l'exigence des cinq ans n'obtient pas le maximum des points alloués à ce sous-critère. Les modalités d'application de la grille induisent un biais qui favorise les consultants capitalisant le plus grand nombre d'années d'expérience générale.
- à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seuls deux des quatre soumissionnaires ont obtenu la note technique minimale requise dans les DPAO et le second atteint juste ladite NTM, situation curieuse pour une liste restreinte établie après un appel à manifestation d'intérêt. Il s'y ajoute un écart de vingt-quatre (24) points entre les soumissionnaires qualifiés SCAT INTERNATIONAL et VERITAS que l'absence de deux experts notés sur dix (10) points ne peut pas justifier. Cet écart est d'autant plus incompréhensible que la méthodologie de VERITAS notée 15 points sur 30, n'a donné lieu à aucun commentaire dans la synthèse des points forts et des points faibles contrairement aux autres soumissionnaires. Il en a résulté le choix de l'offre de SCAT INTERNATIONALE d'un montant de 82 600 000 F CFA contre 14 160 000 FCFA pour VERITAS avec le jeu de la pondération des notes techniques et financières. En l'absence des offres des soumissionnaires, nous ne pouvons nous prononcer sur l'objectivité de l'évaluation de l'approche méthodologique.
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires, ni l'invitation des soumissionnaires qualifiés à assister à la séance d'ouverture des offres financières.

Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel attribué à la PREVOYANCE ASSURANCES pour un montant de 34 738 038 F CFA

- il est indiqué au titre des critères de jugement des offres que : « le plafond de garantie est de 15 000 000 par assuré ». Cette formulation est susceptible de constituer une source de litige lors de l'exécution car ce plafond doit être fixé par bénéficiaire et non par assuré.
- il est aussi indiqué dans le DAC que : « les prix sont révisables, par avenant, en cas d'augmentation des tarifs officiels des prestataires ». Cette formulation contribue à transférer le risque à l'autorité contractante ; la révision des prix dans les contrats d'assurance se fait plutôt par le biais de la clause d'ajustement.

DRP CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipement de la salle de spectacle du Centre Culturel de Fatick attribuée à SARRECONS pour un montant de 28 256 280 F CFA

- les mêmes marques sont proposées par les soumissionnaires dans les trois offres qui sont par ailleurs présentées de la même manière ; les mêmes fautes sont commises. Il s'agit d'indices laissant entrevoir que ces offres proviennent de la même source ou de sources liées.
- le dossier de marché ne comprend pas le cahier des charges ; seules les copies des lettres de saisine sont classées ; les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées. Il ne comprend ni contrat, ni aucun autre document d'exécution physique et financière.
- le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF auquel il faut se conformer.
- au vu des pièces du dossier, l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 3 et 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.

DRP CR Sélection d'un prestataire pour l'organisation de l'Arbre de Noël attribuée à BBMS pour un montant de 6 696 500F CFA

Des signes de collusion dans les offres des soumissionnaires ont été identifiés. Outre les similitudes dans les lettres de soumission, les factures pro-forma présentées par les soumissionnaires FARVEX SENEGAL et DETS DRAME SALOUM portent les mêmes adresses, N° de RC,

NINEA, N° de téléphone, N° de compte bancaire.

Sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose de climatiseurs et accessoires à l'Ecole Polytechnique de Thiès attribuée à BORAX ENGINEERING ET CONSTRUCTION pour un montant de 19 057 000 F CFA

Des signes de collusion ont été notés en violation du principe de transparence. Les mêmes coquilles ont été notées dans les lettres de soumission des cinq soumissionnaires. La réponse de l'attributaire BORAX à la demande de précision adressée aux soumissionnaires est datée du 11 mars 2016 alors que l'attribution a été faite le 8 mars 2016.

Avenant au marché relatif à la réalisation des études architecturales et au suivi des travaux d'extension de l'Université Assane Seck de Ziguinchor attribué à COMETE INTERNATIONAL pour un montant de 143 499 176 F CFA

Le montant de l'avenant représente 66,64 % du montant du marché de base qui avait été conclu pour 215 325 275 F CFA en violation de l'article 24 du CMP, qui plafonne le montant des avenants à 30% du marché de base. Cet avenant résulte d'abord d'une mauvaise articulation entre la durée d'exécution du marché de travaux (18 mois) et la durée du marché de contrôle et de supervision (7 mois). Il s'y ajoute que le marché de supervision a été conclu à prix global et forfaitaire, prix inapproprié pour ce type de prestation qui aurait dû être facturée au temps passé. Nous notons que le dossier mis à notre disposition ne comprend ni requête, ni autorisation de la DCMP pour conclure cet avenant ; ce faisant, l'AC a manqué à son obligation de se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.

Avenant relatif au marché de travaux de construction du lycée technique de Fatick avec l'entreprise TOUBA KHAÏRA pour un montant de 324 319 883 F CFA

Le marché de base avait été conclu en juin 2008 pour un montant de 1 118 636 983 F CFA pour une durée d'exécution de 11 mois. Les motifs invoqués à l'appui de la requête aux fins de conclusion de l'avenant (remblais complémentaires, exécution d'allées piétonnes, exécution de revers d'eau autour des bâtiments pour prévenir les remontées capillaires, extension du réseau d'eau potable et raccordement) sont l'illustration des insuffisances dans la réalisation des études et la préparation du DAO ; il s'y ajoute que les travaux envisagés ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un avenant car ils induisent de nouveaux prix non compris dans le marché de base et ne sauraient être considérés comme des sujétions nouvelles résultant de circonstances imprévues et extérieures aux parties, et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un marché complémentaire. Un nouveau marché aurait dû être lancé en lieu et place de l'avenant.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Adopter la bonne terminologie en matière de passation de marchés publics.

S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Veiller aux dispositions de l'article 59.2 du CMP en s'assurant que les critères de qualification ne soient évalués que pour le candidat classé premier dont l'offre a été jugée conforme.

Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus.

ENTENTES DIRECTES

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de transmission des pièces manquantes.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 68 du CMP en matière d'évaluation des offres. Veiller à mener l'évaluation des offres en bonne et due forme à toutes les étapes.

Veiller au respect des dispositions des articles 70 et 9 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de passation des marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à la mention des fonctions et les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ;

Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du Procès-Verbal d'ouverture des plis, aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques ;

Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés, relativement aux candidats qualifiés ;

Veiller au classement dans le dossier, de la demande d'ANO et de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA ;

Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre de nous assurer du respect de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA ;

Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA ;

Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, cinq (5) jours avant la date de la réunion, pour se conformer à

l'article 39 du CMP ;

Veiller au respect des délais d'attribution de trois (3) jours fixés par l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour la procédure d'urgence ;

Se conformer la clause la clause 2.26 des Directives S/C de l'IDA et aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3, in fine, du CMP, sur la désignation de l'attribution provisoire du marché, suite aux négociations ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, à compter de l'ouverture des offres, imparti à l'AC pour attribuer le marché ;

Veiller également au respect des délais d'attribution pour se conformer aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais très réduits ;

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants, préalable ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par la Directrice Générale de l'ACBEP, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ;

Veiller à retracer da85.224 361.63 Tm[pre)7(stations)]TJETQq65.88 90.39 701.64 433.26 re79 601220.49 Tm[)]TJETQq65.88 90.39 701.64 43

nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque ;

Veiller à mentionner la date de réception de l'ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et de la clause IC 30.2 des données particulières de la DP sur la publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, veiller à demander aux candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine.

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.

Veiller à indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives.

Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015.

Veiller au classement exhaustif des documents de marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Soumission des dossiers de DRP à la Cellule de Passation des Marchés pour revue conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	Aucune	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics notamment sur la défaillance dans l'archivage des dossiers	Aucune	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions du CMP relatif au cumul de fonctions incompatibles du Coordinateur de la CPM	Le cumul de fonctions incompatibles du Coordinateur n'a pas été noté pour la revue 2016.	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Respect des dispositions du CMP	Aucun contrat n'a été	Recommandation mise en	Aucun	

relatives à l'approbation des marchés après l'expiration du délai de validité des offres et des garanties d'offres	approuvé après expiration du délai de validité des offres et des garanties d'offres sans prorogation.	œuvre		
Respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP relatives à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Aucune	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés	Pour les marchés dont les convocations des membres de la CM nous ont été transmises, les délais n'ont pas été respectés.	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP relatif à la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Aucune	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Ce point concerne plus, pour cette revue, les marchés de prestations intellectuelles, pour lesquels les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été	Recommandation partiellement mise en œuvre	Recommandation à reconduire	

	classées dans le dossier donc nous n'avons aucune certitude de leur transmission.			
Respect des dispositions de l'article 141 du CMP relatif à la signature des avenants après avis de la DCMP	Sur l'ensemble des avenants, un seul n'a pas comporté de requête ni l'avis de la DCMP. Il s'agit peut-être de la carence notée au niveau de l'archivage et du classement des documents de marché.	Recommandation partiellement mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 118 du CMP relatif à la retenue de garantie	A l'examen des balances générales et auxiliaire fournisseurs, nous avons noté que les retenues de garanties ont été bien prélevées conformément à l'article 118 du CMP.	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Application des dispositions du CMP et du CCAP relatives à la transmission de la police d'assurance contractuelle	Nous n'avons pas la certitude de la transmission de la police d'assurance contractuelle.	Aucune	Aucun	
Application des dispositions du CMP et du CCAP relatif à	Aucune	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	

l'élaboration de procès-verbaux de chantiers, attestant l'avancée des travaux				
Application des dispositions de la Section 4 du CMP portant sur les articles 102 à 108 relatif au paiement (absence de preuves de paiements)	Nous n'avons pas l'assurance que les paiements liés aux marchés ont été effectués car aucune pièce de règlement n'a été jointe aux dossiers.	Aucune	Aucun	
Respect de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP (défaut de respect des formes requises pour la publication des avis publics d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte)	Cette publication des marchés attribués n'a pas été faite sur le portail des marchés publics. Concernant la publicité des avis d'appel à la concurrence pour une DRP CO, celle qui a fait l'objet de revue a été publiée dans un journal à large diffusion.	Recommandation non mise en œuvre Recommandation mise en œuvre	Recommandation à reconduire Aucun	
RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON APPLIQUEES EN 2015				

DISPOSITIFS ORGANISATIONNELS				
Transmission des copies des déclarations de la charte de transparence et d'éthique par les membres de la CM et de la CPM à l'ARMP	Les justificatifs de transmission des copies des déclarations de la charte de transparence et d'éthique par les membres de la CM et de la CPM à l'ARMP ne nous ont pas été transmis par l'autorité contractante.	Recommandation non mise en œuvre	Aucun	
ATTRIBUTION DES MARCHES				
Utilisation du formulaire de PV d'ouverture des plis de l'ARMP	Des PVO en bonne et due forme ont été établis.	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	La transmission du PVO aux candidats n'est pas effective. Aucun justificatif de cette transmission n'a été classé dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Mention du délai d'exécution du marché dans l'avis d'attribution provisoire publié	Pour certains marchés, cette recommandation n'a pas été appliquée mais pour d'autres, le délai d'exécution a été bien précisé.	Recommandation partiellement mise en œuvre	Aucun	

Mention de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire, du numéro du marché et du délai d'exécution dans l'avis d'attribution définitive	Aucun support de publication des avis d'attribution définitive n'a été mis à notre disposition.	Aucune	Aucun	
Information des candidats non retenus (partiellement appliquée)	Ce point concerne plus, pour cette revue, les marchés de prestations intellectuelles, pour lesquels les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier donc nous n'avons aucune certitude de leur transmission.	Recommandation partiellement mise en œuvre	Recommandation à reconduire	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° F2592/16-DK (lot 1) et N° F2578/16-DK (lot 2)		Avenant 1 N° C2465/16-DK au marché n° C1727/12	AOO N° F2182/16-DK	DRP CO N° S2174/16-DK	DP/LR N° C1627/16-DK	Avenant 2 N° T1257/16-DK au marché n° T0258/11
Nature	Acquisition de véhicules en deux lots		Etudes architecturales et suivi des travaux d'extension de l'Université de Ziguinchor	Acquisition de véhicules en trois lots (LOT 1)	Couverture médicale du personnel de l'ACBEP	Contrôle technique des travaux de construction du siège de la DGES/ANAG-SUP	Travaux de construction du siège de la Cour des Comptes
Attributaires	EMG UNIVERSAL AUTO		Gpmt COMETE International/Gpmt d'Architectes Mohamed Ali BEN Soltane et Mourad ZOGLAMI	CFAO MOTORS Sénégal	PREVOYANCE ASSURANCES	SCAT INTERNATIONALE	SATTAR-BTP SA
Montants en F CFA TTC	LOT 1 : 103 750 000	LOT 2 : 22 400 000	143 499 176	70 456 000	34 738 038	82 600 000	1 796 719 242
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√	√	√	√	√
Violation de l'article 5 du CMP sur la définition des besoins					√		
Violation de l'article 5.3 de l'arrêté 107 du					√		

07 janvier 2015 sur les délais d'attribution						
Violation de l'article 5.4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 sur l'approbation de l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus				√		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la CPM				√		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		√	√		√	
Violation de la clause 2.23 des directives S/C de l'IDA sur l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des offres financières et transmission du PVO aux candidats					√	
Violation de la clause 2.26 à 2.30 des directives S/C de l'IDA					√	

sur l'attribution du marché et les négociations						
Absence de la mention des fonctions et qualités de titulaires ou suppléant des membres de la commission des marchés dans les PV					√	
Violation de l'article 23 du CMP sur les cas limitatifs pour passer un avenant		√				
Violation de l'article 24 du CMP sur la limite de la masse de prestations à ne pas dépasser (30%)		√				
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la CM				√	√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√		√	√		
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du	√		√	√		

candidat, au vu des justifications qu'il a soumises						
Violation de l'article 64.1 du CMP sur la déclaration de l'appel d'offres infructueux après consultation de la DCMP			√			
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√		√		√	
Violation de l'article 68 du CMP sur la recevabilité, l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres	√		√			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché					√	
Violation de l'article 80.2 paragraphe 3 sur les marchés de prestations intellectuelles en cas d'urgence					√	

Violation de l'article 80.3 du CMP sur le délai d'attribution					√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai imparti à l'AC pour prendre la décision d'attribution du marché					√	
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√		√		√	
Date de réception de la notification du marché non mentionnée					√	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés				√		

Description	AOO	ED	ED	DP	Avenant N° 1 au marché T1591/14	Avenant N° 2 au marché n° T/142/FM du 13/01/2004
Nature	Travaux de réaménagement et de réhabilitation du stade Lat Dior de Thiès	Marché complémentaire au marché T1590/14 relatif aux travaux de construction d'une cité régionale des enseignants du supérieur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor (lot 2)	Marché complémentaire au marché T0122/FM relatif aux travaux de construction du lycée technique de Fatick	Sélection d'un cabinet pour l'étude diagnostique des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'Université Gaston Berger de Saint Louis	Travaux de construction d'une cité régionale des enseignants du supérieur à l'Université Alioune Diop de Bambey	Travaux de construction et de réhabilitation de l'Hôtel du Rail
Attributaires	CSTP SARL	COSEF	ESCI	EDE	EBTP PAPA LO	EGM-BTV
Montants en F CFA TTC	1 085 123 509	101 459 060	284 255 202	77 675 000	66 232 696	111 498 774
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√	√
Mode de passation utilisé inapproprié		√				
Modèle de DP utilisé non approprié				√		
Violation du principe de célérité et						

d'efficacité de la procédure de passation des marchés						√
Violation de l'article 2 de l'arrêté 106 du 07.01.2015 sur le contrôle a priori				√		
Violation de la clause 2.23 des directives S/C de l'IDA sur l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des offres financières et transmission du PVO aux candidats				√		
Violation de la clause 2.26 à 2.30 des directives S/C de l'IDA sur l'attribution du marché et les négociations				√		
Absence de la mention des fonctions et qualités de titulaires ou suppléant des membres de la commission des marchés dans les PV				√		
Violation de l'article 6 du CMP sur les	√					

montants à inscrire dans le PPM						
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits budgétaires	√					
Violation de l'article 23 du CMP sur les cas limitatifs pour passer un avenant						√
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la CM				√		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√					
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises	√					
Proposition d'attribution faite par la commission d'évaluation	√					

Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√					
Violation de l'article 80.2 paragraphe 1 sur le délai de préparation des offres				√		
Violation de l'article 83 du CMP sur les manifestations d'intérêt				√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai imparti à l'AC pour prendre la décision d'attribution du marché				√		
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature du contrat	√					
Violation de l'article 86 du CMP sur la période de prise d'effet du contrat et la publication de l'avis d'attribution				√		

définitive						
------------	--	--	--	--	--	--

Description	Avenant N° 1 au marché T0282/08	DRP CR N° 01	DRP CR N° 05	DRP CR N° 06	DRP CR N° 07	DRP CR N° 09
Nature	Travaux de construction du lycée technique de Fatick	Travaux d'achèvement du Centre Culturel Régional de Fatick	Fourniture et pose de 34 climatiseurs à l'EPT de Thiès	Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie à l'ACBEP	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour le compte de l'ACBEP	Entretien véhicule
Attributaires	ENTREPRISE TOUBA KHAIRA	SARRE CONS	BORAX	BBMS	EBTP PAPA LO	DPS
Montants en F CFA TTC	324 319 883	28 256 280	19 057 000	6 696 500	Lot 1 : 6 796 564	5 900 000 et 9 089 999
					Lot 2 : 13 852 610	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√	√
Accusés de réception des lettres d'invitation non datés		√	√	√		
Absence de la mention des fonctions et qualités de titulaires ou suppléant des membres de la commission des marchés dans les PV		√	√	√	√	√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 sur la		√	√	√	√	

simultanéité de la
transmission des lettres
d'invitation

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE